

**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-861 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DES
SPORTS**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise SPIE en date du 16 décembre 2024 pour réaliser des travaux de tirage d'aiguillage pour passage de câble optique dans les chambres existantes,
- **Vu** l'avis favorable de monsieur le Préfet en date du 26 décembre 2024,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'avenue des Sports, entre le carrefour de la rue des Pyrénées et la rue Emile Salles, du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 10 janvier 2025 inclus, de 09h00 à 17h00, dans les conditions définies ci-après

Article 2 :

Le chantier s'effectuera par alternat régulé manuellement par piquet K10 (la longueur de l'alternat devra être inférieur à 500 mètres).

Le stationnement sera interdit.

Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Article 3 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 4 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise SPIE (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le préfet des hautes Pyrénées
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE ;
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS.
- M. le Maire de la Commune de SEMEAC

Fait à AUREILHAN, le

2 JAN. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

